



Saint-Genis Laval

**CONVENTION INTERCOMMUNAL DE
RÉPARTITIONS DES CHARGES DE
SCOLARISATION 2026-2027**

DÉCISION N° 2026-077

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération 04-2026-028 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, publiée le 14 avril 2026, transmise en Préfecture le 14 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que chaque année, les communes de l'ouest lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève ;

Considérant la volonté des communes d'appliquer des participations équitables et consensuellement admises, pour l'année scolaire 2026-2027, de 595 euros pour les élèves accueillis en maternelle et 299 euros pour les élèves accueillis en élémentaire, y compris les élèves accueillis en Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;

Considérant que, pour les familles en garde alternée n'habitant pas sur la commune, une demie part est demandée à chaque commune concernée ;

Considérant que pour l'année 2026-2027 les enfants accueillis se répartissent à ce jour comme suit :

Commune	Enfants concernés Extérieurs => Saint-Genis-Laval		Enfants concernés Saint-Genis-Laval => Extérieurs	
	Maternelle	Élémentaire	Maternelle	Élémentaire
Brignais	0	4	0	4
Irigny	1	1	0	0
Oullins Pierre-Bénite	3	1	11	21
Orliénas	0	0	1	1
St Symphorien d'Ozon	1	0	0	0
Ste Foy les Lyon	0	0	1	0
Chaponost	0	1	0	0
Total	5	6	20	24

Considérant que ce tableau n'est pas exhaustif et que des inscriptions par dérogation ou des déménagements peuvent intervenir en cours d'année scolaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le montant des forfaits établis pour l'année 2026-2027 pour les participations au financement de la scolarisation des élèves relevant de l'article L212-8 du code de l'éducation :

- 595 € par enfant en maternelle
- 299 € par enfant en élémentaire

ARTICLE 2 : De signer lesdites conventions et avenants éventuels ainsi que ceux à intervenir en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre et ampliation sera adressée à monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 01/09/2026



Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.